

.....  
CABINET  
.....

ARRETE N°..... 4 9 6 1 ..... MATD-CAB

fixant la nature des pièces d'identité et d'état civil exigibles aux électeurs lors des votes

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n°2001-587 du 20 décembre 2001 tel que modifié et complété par les décrets n°s 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003- 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2009-167 du 8 juin 2009 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Pendant le déroulement des votes, il est exigé à tout électeur de présenter, outre sa carte d'électeur, l'une des pièces d'identité ou d'état civil ci-après :

- une carte nationale d'identité ou une demande de délivrance de ladite carte ;
- un permis de conduire ;
- un passeport ;
- un livret militaire
- une carte professionnelle ;
- une carte d'élève ou d'étudiant.

**Article 2 : A défaut de toute pièce visée à l'article premier du présent arrêté, la preuve de l'identité peut être obtenue au moyen de :**

- un livret de famille ou de pension ;
- un acte de naissance ou de mariage ;
- un certificat de nationalité.

Ces documents seront confortés par le témoignage de deux électeurs au moins, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote concerné, et détenteurs eux-mêmes de l'une des pièces citées à l'article premier.

En zone rurale notamment, le témoignage de deux personnes au moins, suffit à établir l'identité de l'électeur .

**Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.**

Fait à Brazzaville le 10 juillet 2009



**Raymond MBOULOU**